

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91
N^o 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TETEPA 1942.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1942 11 sept. Décision n ^o 773 c., nommant M. Tekuataoa (Kihitouhou), agent auxiliaire du Service local aux Marquises, en remplacement de M. Teikihaa a Tekohuohuemu.	254
12 sept. Décision n ^o 775 c., portant congédiement d'un agent auxiliaire	254
12 sept. Arrêté n ^o 776 i.m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette à moteur « <i>Moruroa</i> »	254
12 sept. Tarif des prix de vente au détail des produits locaux de consommation : le présent tarif remplace la liste de prix jointe à l'arrêté n ^o 285 a.p.e., du 28 août 1941	255
14 sept. Arrêté n ^o 778 c., portant modification à l'arrêté n ^o 583 c., du 3 juillet 1942, portant promotion dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes	257
14 sept. Décision n ^o 779 c., rapportant la décision n ^o 611 c., du 8 juillet 1942 et nommant Mlle Bourne (Amélie), dame employée auxiliaire du Service local des Douanes et Contributions	257
14 sept. Arrêté n ^o 780 c., portant modification à l'arrêté n ^o 702 c., du 12 août 1942, portant création d'une commission de contrôle de la presse et de la radiodiffusion dans les Etablissements français de l'Océanie ..	257
15 sept. Décision n ^o 781 c., modifiant l'article 1 ^{er} de la décision n ^o 750 c., du 1 ^{er} septembre 1942, déférant M. Ludon (François), commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat général, devant une commission d'enquête	257
16 sept. Arrêté n ^o 785 j., nommant M ^e Dubouch, notaire à Papeete juge-suppléant <i>ad hoc</i>	258
17 sept. Arrêté n ^o 786 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 15 septembre 1942.	258
17 sept. Arrêté n ^o 787 a.e., réglementant les exportations de coprah	258
18 sept. Arrêté n ^o 788 c., portant promotions dans le personnel du Service de l'Enseignement.....	259

25 sept. Arrêté n ^o 795 c., modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n ^o 788 c., du 18 septembre 1942, portant promotion dans le personnel du Service de l'Enseignement...	259
25 sept. Décision n ^o 796 co., retirant à une étrangère sa carte de commerçante.....	260
26 sept. Décision n ^o 797 c., fixant les heures d'ouverture de tous les bureaux de l'administration.....	260
28 sept. Arrêté n ^o 800 a.g.f., modifiant l'arrêté n ^o 868 a.g.f., du 7 septembre 1939 réglementant les heures de travail dans les services de la colonie.....	260
28 sept. Décision n ^o 801 a.g.f., accordant une avance sur pension à M. Teamotuitau Maraetetoa, ex-instituteur de 5 ^e classe du cadre local.....	260
28 sept. Décision n ^o 802 a.g.f., accordant une avance sur pension à M. Lanteirès (Alfred, Jean), ex-instituteur hors classe du cadre local.....	261
Rectificatif n ^o 777 c., du sommaire du <i>Journal officiel</i> des Etablissements français de l'Océanie, n ^o 14 du 22 juillet 1942, page 205 à la partie officielle, acte du pouvoir central.....	261
Témoignage officiel de satisfaction. — M. Hopuare (Raymond), dit Hérault, agent auxiliaire des douanes, détaché à la Légion Valmy.....	261
Extrait.....	261

AVIS OFFICIELS

Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M Emile Helme, demeurant à Papeete.....	261
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Assam Chin Foo, demeurant à Papeete.....	261
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Edmond Bordes, demeurant à Afaahiti.....	262

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	262
Annonces diverses.....	262

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 773 c., nommant M. Tekuataoa (Kihitouhou), agent auxiliaire du Service Local aux Marquises, en remplacement de M. Teikihaa a Tekohuohuemu.

(Du 11 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire, ensemble la circulaire du 7 novembre 1939 ;

Vu la décision n° 39 c., du 15 janvier 1940 nommant M. Teikihaa a Tekohuohuemu, agent auxiliaire aux Marquises ;

Vu le rapport du Chef de la Circonscription administrative des Marquises, n° 8 c., du 21 juillet 1942, proposant la nomination, en remplacement de M. Teikihaa a Tekohuohuemu, de M. Tekuataoa (Kihitouhou), au titre d'agent de police, et la fiche de renseignements concernant ce dernier ;

Vu la lettre n° 361 s.r.p., du 28 août 1942, du Chef de la Sûreté ;

Sur avis favorable du Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 39 c., du 15 janvier 1940 est rapportée en ce qui concerne M. Teikihaa a Tekohuohuemu.

Art. 2. — En remplacement de M. Teikihaa a Tekohuohuemu, M. Tekuataoa (Kihitouhou), célibataire, demeurant à Hatiehu, (Marquises nord) est nommé agent auxiliaire du Service Local, de 5^e catégorie, aux appointements annuels du 38^e degré, soit :

Agent de police des vallées de Hatiehu, Akapa, Anaho et Pua (île Nuku-Hiva) : 1.440 fr. imputables au chapitre 4 du budget local.

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter de la prise de service de M. Tekuataoa (Kihitouhou), date qui sera notifiée au Chef de la colonie par lettre du Chef de la Circonscription administrative des Marquises.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 775 c., portant congédiement d'un agent auxiliaire.

(Du 12 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu le rapport du Juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent et les conclusions conformes du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Chevalier (Robert), agent auxiliaire du Service Local, est congédié par mesure disciplinaire, pour compter de la date de la présente décision.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 776 i. m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette à moteur "Moruroa".

(Du 12 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicable aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande notamment les articles 2 et 5 ;

Vu le décret du 29 avril 1931, rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du Chef de l'Inscription Maritime à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. C. Jacob, Capitaine de Port, chargé de l'inscription maritime à Papeete,	Président ;
G. Bailly, Capitaine au long-cours,	Membre ;
E. Brisson, Capitaine au grand-cabotage,	—
M. Amaro, Capitaine au grand-cabotage,	—

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné le naufrage de la goélette à moteur "Moruroa".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1942.

ORSELLI.

TARIF des prix de vente au détail des produits locaux de consommation.

(Le présent tarif remplace la liste des prix jointe à l'arrêté 285 a.p.e. du 26 août 1941.)

DÉSIGNATION	POIDS-QUANTITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
Fruits et farineux :			
Bananes (rio)	le panier de 20 fruits	5 »	
— (hamoa)	le panier de 12 fruits	5 »	
— (puro ini)	le panier de 12 fruits	5 »	
— (maohi)	le panier de 12 fruits	5 »	
Fei	le panier de 10 fruits	5 »	
—	le régime	sur la base de 5 fr. les 10 fruits.	
Patates	le panier de 2 kilos	5 »	
Manioc	le panier de 2 kilos	5 »	
Tarua	le panier de 2 kilos	5 »	
Ufi (menemene)	le kilo	2 »	
— (tahotaho)	—	2 50	
Hoï	le panier de 2 kilos	5 »	
Uru (maiore)	les 3 env. 3 kilos	3 »	
Taro	sans tête, le kilo	2 50	
Papayes	le panier de 2 kilos	5 »	
Pastèques	de 2 à 6 kilos	4 à 12 fr.	2 fr. le kilo
Melons	le kilo	4 »	
Oranges	le paquet de 4 k. env. (18 à 20 fruits env.)	20 »	
Citrons	le panier de 15 fruits	5 »	
Caramboles	le panier de 2 k. 500	2 »	
Ananas	le kilo	3 »	
Evi	le panier de 12 fruits	5 »	
Mangues (greffées)	la douzaine	15 »	
— (ohurè pio)	—	10 »	
— (opureva)	—	10 »	
— (ordinaires)	—	5 »	
Avocats (gros)	—	15 »	
— (moyens)	—	10 »	
— (petits)	—	7 50	
Cocos secs	la pièce	1 »	
Cocos (à boire)	—	1 50	
Kava	le panier de 12 fruits	5 »	
Mape	tui ou panier de 12 fruits	3 »	
Pommes cannelles	le panier de 6 fruits	5 »	
Poe ape	le bambou (ofe)	5 »	

DÉSIGNATION	POIDS-QUANTITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
Légumes :			
Haricots verts	les 100 grammes	0 50	
— longs	—	0 50	
Tomates	le kilo	10 »	
Navets	les 200 grammes	0 50	le kg. 2 50
Carottes	le kilo	8 »	
Salade	les 150 grammes	0 50	
Concombres	le kilo	4 »	
Concombres chi- nois	—	1 »	
Petits oignons	les 100 grammes	0 50	
Poireaux	—	1 »	
Radis	les 300 grammes	1 »	
Choux	le kilo	10 »	
Choux chinois	les 200 grammes	0 50	le — 2 50
Betteraves	le kilo	8 »	
Épinards	les 200 grammes	0 50	le — 2 50
Céleri	—	1 »	le — 5 »
Chouchoutes	les 300 grammes	2 »	
Poivrons	les 100 grammes	0 75	
Aubergines	le kilo	5 »	
Fafa (feuilles de ta- ro)	le paquet de 1 k. 500	7 50	
Patates chinoises	les 250 grammes	0 75	le — 3 »
Mautini	le kilo	1 »	
Maïs (cru)	la pièce	0 75	
— (cuit)	—	1 »	
Volaille :			
Poulets	le kilo	20 »	
Canards	—	—	
Divers :			
Œufs	la douzaine	15 »	août à déc. inclus
—	—	20 »	janv. à juil. inclus
Miel	le litre nu	10 »	
—	le litre logé	12 »	
—	la bouteille nue	9 »	
—	la bouteille logée	10 »	
Puaaniho oviri (chèvre)	le kilo	15 »	
Puaa oviri (porc sauvage)	—	15 »	

DÉSIGNATION	POIDS-QUANTITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
-------------	----------------	------	--------------

Poissons :

Suivant les espèces les poissons continuent à être vendus au paquet ou au morceau en prenant pour base de prix *le kilo*.

Le poisson doit être préparé, pour la vente, en paquet ou en morceau de 1 kilogramme.

Prix de base de 5 fr. le kilo.

Manini	Nato
Paraha	Maroa
Aua	Api
Inaa	Aupapa
Fai	Faia
Patui	Uravena
Puharehare	Pataitai
Araoe	Maunauna
Ouma	Papae
Totara	Paere
Harehare	Poou
Mao	Mahimahi
Ioio	Rei
Aavere	Marara
Ropa	Puhi pape
Maito	Mana
Papio	Haura
Patoare	Utueu
Meha	Fee
Patia	Operu
Patii	Puhi miti

Prix de base de 7 fr. le kilo.

Toau	Oeo
Maene	Auveveru
Paaupara	Vau
Taape	Paru
Tauo	Pura
Auhopu (1)	Parai
Mu	Ume
Ahuru	Tuhara
Aaravi	Atiatia
Tehu	Aramea
Moi	Parahapeue
Faroa	Omuri
Hoa	Matavai
Tarao	Utui
Nape	Ruhi
Marava	Honu
Paati	Nanue
Tarei	Pahoro
Orare	Ature
Uhu	Vete
Ava	

(1) Auhopu : à partir de 2 kilos, les auhopu (bonites) devront être vendues par moitié (2 quartiers suivant le sens de la longueur).

DÉSIGNATION	POIDS-QUANTITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
-------------	----------------	------	--------------

Poissons (suite) :**Prix de base de 8 fr. le kilo.**

Aahi (thon) : à partir de 2 kilogrammes les thons devront être découpés et vendus par morceaux de 1 kilo.

Prix de base de 9 fr. le kilo.

Tiatao	Iihi	
Apai	Paaihere	
Roi		
Chevrettes.....	les 12 grandes	5 »
—	les 15 petites	5 »
Langoustes.....	le kilo	10 »
Crabes.....	—	12 50
Varo.....	—	30 »
Rori ota	la pièce	2 »
Uu	le panier de 3 k. environ	5 »
Huîtres et ahi	le panier de 2 k. environ	5 »
Vana	le panier de 12	6 »
Pahua	le paquet	2 50
Maoa, Uao, Pahua, Rori, aù taioro..	le bambou	5 »
—	au panier de 800 gr. env.	5 »
Espèces non dé- nommées	le kilo	5 »

Approuvé par la Commission de surveillance des prix dans sa séance du 12 septembre 1942.

*Le Président de la Commission
de la répression de la hausse des prix,*

Fournier.

VU ET APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 778 c., portant modification à l'arrêté n° 583 c., du 3 juillet 1942, portant promotion dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes.

(Du 14 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f., du 27 janvier 1939, organisant le cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment l'article 6 ;

Vu le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du conseil de défense de l'empire français (J.O.F.L. du 28 juin 1941, page 26) ;

Vu le télégramme n° 518, du 19 juin 1942, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, faisant connaître qu'un arrêté du 19 juin 1942 donne délégation au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pour prononcer des avancements dans le personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 539 c., du 23 juin 1942, portant inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1942, dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Vu le procès-verbal de la commission en date du 10 novembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les agents du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes cités à l'arrêté n° 583 c., du 3 juillet 1942, sont promus du 1^{er} janvier 1941 au titre de l'ancienneté au lieu du 4^{er} janvier 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 779 c., rapportant la décision n° 611 c., du 8 juillet 1942, et nommant M^{lle} Bourne (Amélie), dame-employée auxiliaire du service des douanes et contributions.

(Du 14 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 393 c., du 6 mai 1942, portant admission d'auxiliaires dans les 2^e et 3^e catégories ;

Vu la décision n° 611 c., du 8 juillet 1942, portant nomination de M^{lle} Bourne (Amélie) en qualité d'institutrice stagiaire du cadre local à l'école centrale de Papeete (Tahiti) ;

Vu la lettre en date du 9 septembre 1942, de M^{lle} Bourne et l'avis favorable du chef du service de l'enseignement ;

Sur la proposition du chef de cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 611 c., du 8 juillet 1942, portant nomination de M^{lle} Bourne (Amélie), en qualité d'institutrice stagiaire du cadre local, est rapportée pour compter du 16 septembre 1942.

Art. 2. — M^{lle} Bourne est de nouveau affectée au service des douanes et contributions, en qualité d'agent auxiliaire de 2^e catégorie, 17^e degré (10.200 frs), du service local.

M^{lle} Bourne conserve une ancienneté de 5 ans 6 mois.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 780 c., portant modification à l'arrêté n° 702 a., du 12 août 1942, portant création d'une commission de contrôle de la presse et de la radiodiffusion dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 14 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 août 1939, relatif au contrôle de la presse et de la radiodiffusion ;

Vu le décret du 19 octobre 1939, déclarant applicables aux colonies relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations ;

Vu le décret du 26 janvier 1942, réprimant les atteintes à l'autorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 702 c., du 13 août 1942, portant création d'une commission de contrôle de la presse et de la radiodiffusion dans les Etablissements français de l'Océanie, est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er}. — Une commission de contrôle de la presse et de la radiodiffusion dans les Etablissements français de l'Océanie est instituée. Elle est composée comme suit :

M.M. le commandant des forces terrestres,	Président ;
le commandant de la marine,	Membre ;
Ahne Edouard, conseiller privé,	—
de Monlezun, président du tribunal de 1 ^{re} instance,	—
le chef du cabinet militaire du Gouverneur,	—
le chef du service des postes, télégraphes et téléphones,	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 781 c., modifiant l'article 1^{er} de la décision n° 750 c. du 1^{er} septembre 1942, déférant M. Ludon (François), commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général, devant une commission d'enquête.

(Du 15 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6, du 25 février 1909,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision n° 750 c., du 1^{er} septembre 1942, déférant M. Ludon (François), commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général, devant une commission d'enquête, est remplacé par le suivant :

« Article 1^{er}. — Le commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général, Ludon (François), est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

M. Lestrade, administrateur de 3^e classe des colonies, *Président* ;
M. Le Roux, juge-suppléant, *Membre* ;
M. Droppe, commis principal du secrétariat général, —

M. Le Roux est désigné comme rapporteur de cette commission. La commission se réunira sur la convocation du président, dans la salle de l'état-civil du greffe du tribunal ».

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 785 j., *nommant M^e Dubouch, notaire à Papeete, juge-suppléant ad-hoc.*

(Du 16 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 874 j., du 8 septembre 1939, et les décisions complémentaires arrêtant la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire ;

Vu l'empêchement de M.M. Le Roux et X. Martin pour siéger au conseil de discipline des avocats-défenseurs, et celui de M. Le Roux pour siéger au tribunal militaire ;

Sur la délibération du tribunal supérieur d'appel et la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^e Dubouch, notaire à Papeete, est nommé juge-suppléant ad hoc pour siéger au conseil de discipline des avocats-défenseurs appelé à statuer sur l'affaire Richecœur et pour siéger au tribunal militaire de Papeete dans sa session du 21 septembre 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 786 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 15 septembre 1942.*

(Du 17 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 ensemble celui du 30 novembre 1928 et du 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 15 septembre 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale au 15 septembre 1942 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah	2' 10 le kilo
Vanille.....	260 »
Nacre	7 50

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 787 a.e., *règlementant les exportations de coprah.*

(Du 17 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 règlementant son application dans les colonies ;

Vu le décret du 5 décembre 1939 autorisant la réglementation de l'exportation des produits coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 375 a.p.e., du 14 mai 1941, tendant à la répartition du fret du coprah sur les navires chargeurs dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 86 a.e., du 28 janvier 1942, concernant la déclaration des stocks de coprah ;

Vu l'arrêté n° 619 a.e., du 10 juillet 1942, instituant un groupement des exportateurs de coprah ;

Vu l'avis émis par le Groupement des Exportateurs dans ses séances des 20 août 1942 et du 17 septembre 1942 ;

En raison des contrats entre le gouvernement local et les gouvernements étrangers pour l'exportation de la production de coprah de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 375 a.p.e., du 14 mai 1941, tendant à la répartition du fret du coprah est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les exportations de coprah de la colonie sont effectuées en totalité et exclusivement par le gouvernement local.

Art. 3. — Le Groupement des Exportateurs de coprah est chargé de toutes les opérations à effectuer pour la réalisation pratique des exportations.

Art. 4. — La répartition du fret a lieu exclusivement entre les membres du Groupement des Exportateurs de coprah, suivant les dispositions du règlement intérieur dudit groupement approuvé par le Gouverneur.

Art. 5.— Le secrétaire général et le chef du service des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 788 c., portant promotions dans le personnel du Service de l'Enseignement.

(Du 18 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938, réorganisant l'enseignement public dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 402 i p., du 13 avril 1938, fixant la solde des instituteurs et institutrices du cadre local ;

Vu la décision n° 579 c., du 2 décembre 1941, portant nomination des membres de la commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel de l'Enseignement pour l'année 1942 ;

Vu le procès-verbal en date du 24 juillet 1942, de la commission susvisée ;

Vu l'arrêté n° 767 c., du 8 septembre 1942, portant inscriptions au tableau d'avancement de divers agents et auxiliaires du Service de l'Enseignement pour l'année 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1942 au titre de la solde, les instituteurs, institutrices et agents auxiliaires dont les noms suivent :

Au grade d'institutrice hors classe :

M^{me} Leverd (Jeanne) institutrice principale, ancienneté à conserver : néant.

Au grade d'instituteur ou d'institutrice de 1^{re} classe :

M. Terorotua (Gustave) instituteur de 2^e classe, conserve une ancienneté de 2 ans ;

M^{me} Keck (Tepuairaiteraï), institutrice de 2^e classe, conserve une ancienneté de 2 ans ;

M^{me} Hérault (Hélène) institutrice de 2^e classe, conserve une ancienneté d'un an ;

M^{lle} Hugon (Augustine) institutrice de 2^e classe, conserve une ancienneté de 5 mois.

Au grade d'instituteur de 2^e classe :

M. Tauru (Tauraa) instituteur de 3^e classe, conserve une ancienneté de 5 mois ;

M. Picard (Louis) instituteur de 3^e classe, ancienneté à conserver : néant.

Au grade d'instituteur ou d'institutrice de 3^e classe :

M. Sanford (François) instituteur de 4^e classe, conserve une ancienneté de 2 ans ;

M^{me} Rere (Désirée) institutrice de 4^e classe, conserve une ancienneté d'un an.

Au grade d'institutrice de 4^e classe :

M^{me} Fourès (Simone) épouse Barral, institutrice de 5^e classe, conserve une ancienneté d'un an, 6 mois ;

M^{lle} Vonnegut (Jeanne) institutrice de 5^e classe, conserve une ancienneté d'un an, 6 mois ;

M^{lle} Maua (Pauline) institutrice de 5^e classe, conserve une ancienneté de 3 mois ;

M^{lle} Williams (Stella) institutrice de 5^e classe, conserve une ancienneté de 3 mois.

Au grade d'instituteur ou d'institutrice de 5^e classe :

M. Ellacott (Antony) instituteur stagiaire, conserve une ancienneté d'un an ;

M. Juventin (Roger) instituteur stagiaire, conserve une ancienneté d'un an ;

M. Raoulx (Roger) instituteur stagiaire, conserve une ancienneté d'un an ;

M. Deane (Arthur) instituteur stagiaire, conserve une ancienneté d'un an ;

M^{me} Richmond (Virginie) institutrice de 6^e classe, ancienneté à conserver : néant.

Au grade d'institutrice stagiaire :

M^{me} Mollon (Florienne) agent auxiliaire, ancienneté à conserver : néant ;

M^{lle} Peaumatarii (Erina) agent auxiliaire, ancienneté à conserver : néant ;

M^{me} Thirel (Blanche) agent auxiliaire, ancienneté à conserver : néant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 795 c., modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 788 c., du 18 septembre 1942, portant promotion dans le personnel du service de l'enseignement.

(Du 25 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 788 c., du 18 septembre 1942, est modifié en ce qui concerne M^{me} Leverd.

M^{me} Leverd (Jeanne), institutrice principale, est promue au grade d'institutrice hors classe, pour compter, au titre de la solde, de la date de l'arrêté n° 788 c., (18 septembre 1942).

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 788 c., du 18 septembre 1942, est sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 796 co., retirant à une étrangère sa carte de commerçante.

(Du 25 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e., du 22 mai 1940, relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger ;

Vu le procès-verbal du chef de la circonscription de Tahiti du 11 septembre 1942 ;

Sur la proposition du chef du service des contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée, à dater du 1^{er} octobre 1942, à Mme Tcheong Hoan Si n° 4133, sa carte de commerçante étrangère à Papara.

Cette carte sera remise au service des contributions.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente décision Mme Tcheong Hoan Si, n° 4133, remettra entre les mains du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances l'inventaire détaillé, en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises entreposées dans ses locaux de commerce.

Art. 3. — Les marchandises inventoriées seront cédées au prix de revient aux commerçants qui seront désignés à l'intéressée par le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 797 c., fixant les heures d'ouverture de tous les bureaux de l'administration.

(Du 26 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1942, les heures d'ouverture de tous les bureaux de l'administration sont fixées comme suit :

de 07 h. 30 à 11 h. 30
et de 14 h. 00 à 17 h. 00

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 800 a.g.f. modifiant l'arrêté n° 868 a.g.f. du 7 septembre 1939 réglementant les heures de travail dans les services de la colonie.

(Du 28 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté 868 a.g.f. du 7 septembre 1939 réglementant les heures de travail dans les services de la colonie, modifié par les décisions n° 166 a.g.f. du 25 juillet 1941 et 299 c. du 28 août 1941 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 868 a.g.f. du 7 septembre 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 (nouveau). — Les heures supplémentaires ne seront acquises qu'au delà de deux cent dix heures de travail par mois ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 801 a.g.f., accordant une avance sur pension à M. Teamotuitau (Maraetetoa) ex-instituteur de 5^e classe du cadre local.

(Du 28 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la décision n° 271 c., du 21 mars 1941, suspendant provisoirement de ses fonctions avec privation de solde M. Teamotuitau (Maraetetoa) instituteur de 5^e classe du cadre local ;

Vu la décision n° 186 c., du 30 juillet 1941, admettant d'office à la retraite M. Teamotuitau (Maraetetoa) ;

Vu le dossier de pension constitué en faveur de l'intéressé ;

Vu les circonstances actuelles et les difficultés de communication avec la métropole ;

Vu l'approbation donnée par le Haut-Commissaire de la France combattante dans le Pacifique par lettre n° 83, du 5 mai 1942.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} août 1941, il est alloué à titre d'avance sur pension à M. Teamotuitau (Maraetetoa), ex-instituteur de 5^e classe du cadre local, une allocation provisoire annuelle de : *Trois mille trois cent douze francs* (3.312 fr.) représentant les 4/5 de la pension d'ancienneté à laquelle il peut prétendre, y compris les majorations pour enfants.

Art. 2. — Cette allocation est portée à : *Quatre mille cent quarante francs* (4.140) à compter du 1^{er} août 1942.

Art. 3. — La dite allocation imputable au compte " Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse inter-

coloniale de retraites" sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 802 a.g.f., accordant une avance sur pension à M. Lanteirès (Alfred, Jean), ex-instituteur hors classe du cadre local.

(Du 28 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la décision n° 271 c., du 21 mars 1941, suspendant provisoirement de ses fonctions avec privation de solde M. Lanteirès (Alfred, Jean), instituteur hors classe du cadre local;

Vu la décision n° 186 c., du 30 juillet 1941, admettant d'office à la retraite M. Lanteirès;

Vu le dossier de pension constitué en faveur de l'intéressé;

Vu les circonstances actuelles et les difficultés de communication avec la Métropole;

Vu l'approbation donnée par le Haut-Commissaire de la France Combattante dans le Pacifique par lettre n° 83 du 5 mai 1942,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} août 1941, il est alloué à titre d'avance sur pension à M. Lanteirès (Alfred, Jean), ex-instituteur hors classe du cadre local, une allocation provisoire annuelle de sept mille cinq cent soixante francs (7.560 frs) représentant les 4/5^e de la pension d'ancienneté à laquelle il peut prétendre, y compris les majorations pour enfants.

Art. 2. — Cette allocation est portée à neuf mille quatre cent cinquante francs (9.450 frs) à compter du 1^{er} août 1942.

Art. 3. — Ladite allocation imputable au compte "avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites" sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1942.

ORSELLI.

RECTIFICATIF n° 777 c., du sommaire du *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, n° 14, du 22 juillet 1942, page 205, à la partie officielle, acte du Pouvoir Central :

AU LIEU DE: 1942 25 Avril Ordonnance N° 5.....
LIRE: 1942 25 Avril Ordonnance N° 25.....

Papeete, le 12 septembre 1942.

Le Gouverneur,

ORSELLI.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à :

M. HOPUARE RAYMOND dit HÉRAULT,

agent auxiliaire des douanes, détaché à la Légion Valmy, pour son dévouement, sa compétence, son zèle et son désintéressement dans ses fonctions de comptable bénévole de cette unité supplétive.

Papeete, le 15 septembre 1942.

Le Gouverneur,

ORSELLI.

EXTRAIT

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 794 du 23 septembre 1942. — L'indemnité de monture est accordée à M. Lichtlé (Joseph), instituteur de 6^e classe du cadre local, chargé d'assurer cumulativement avec son service les fonctions de chef de l'île Ua Pou (Marquises) pour compter du 18 avril 1942, date de sa prise de service.

Cette dépense est imputable au chapitre 14, article 1^{er}, § 1^{er} du budget local.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicables aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « de commodo et incommodo » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 1^{er} octobre 1942, sur une demande formulée par M. Emile Helme, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à gazoline de 3/4 de cheval sur sa propriété sise à Piafau (district de Faau) destiné à actionner une pompe d'alimentation en eau potable.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1942, à 17 heures.

M. l'adjudant Frogier Marcel, du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 septembre 1942.

Le Gouverneur,

ORSELLI.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicables aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « de commodo et incommodo » est ouverte, pendant 15 jours, à comp-

ter du 1^{er} octobre 1942, sur une demande formulée par M. Assam Chin Foo, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer au lieu dit "Paura" vallée de la Fautaua, une usine pour le raffinage et la désodorisation des huiles de production locale, comportant un moteur à huile lourde d'une puissance de 35 C.V. et une machine à vapeur de 25 C.V.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1942, à 17 heures.

M. l'adjudant Frogier Marcel, du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 septembre 1942.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 467 s.g., du 3 juin 1932, portant réglementation sur le régime des eaux dans la colonie, une enquête de « *commodo et incommodo* » est ouverte pendant 15 jours, à compter du 1^{er} novembre 1942, sur une demande formulée par M. Edmond Bordes, demeurant à Afaahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un barrage sur le cours d'eau "Rarouri" (district d'Afaahiti) et un bassin d'accumulation destiné à alimenter une roue hydraulique devant produire l'énergie nécessaire pour actionner un atelier agricole et une dynamo pour fournir du courant servant à l'éclairage.

Les observations des tiers intéressés seront reçues au secrétariat général (bureau des affaires politiques), après avis du conseil de district d'Afaahiti, au cours des 15 jours que durera l'enquête qui sera close le 15 novembre 1942 à 17 heures.

Papeete, le 18 septembre 1942.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

(Assistance judiciaire).

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 20 mars 1942, enregistré, signifié, passé en force de chose jugée, il appert que

le divorce a été prononcé entre M. Kehea AUMÉRAN, marin volontaire des F.N.F.L., demeurant à Papeete, pourvu de l'Assistance Judiciaire, ayant M^e P. de Montluc pour défenseur, et M^{me} Putarere a MAURI, demeurant à Papenoo, Tahiti, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Étude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 27 mars 1942, enregistré, signifié, passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Louis, Jean, Baptiste GUITTENY, infirmier du cadre local, demeurant à Papeete, ayant M^e P. de Montluc pour défenseur, et M^{me} Tehunui, Teaha TEMARIKI, demeurant à Papeete, ayant M^e G. Ahnne pour défenseur, aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Société "LE PROGRÈS"

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 24 août 1942, il a été formé entre M.M. André FULLER, usinier, et YOUNSANG n° 6634, tous deux demeurant à Papeete, une société à responsabilité limitée ayant pour objet la fabrication de l'huile d'arachide et de coprah et généralement de toutes opérations commerciales se rattachant à ladite industrie.

Le siège social de la société est à Papeete. Sa durée est d'un an. Elle prend la dénomination de "LE PROGRÈS".

Le capital social est fixé à vingt mille francs divisé en deux cents parts de cent francs chacune attribuées par moitié à chacun des associés.

La société est administrée par les deux associés sous signatures communes.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete le 12 septembre 1942.

Pour extrait :

A. FULLER - YOUN SANG n° 6634.